

Arrêt

n° 309 894 du 15 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et par L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Née le [...] à Gitega, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Depuis 2010, votre mère est membre du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD).

Le 20 septembre 2021, vous êtes arrêtée par trois membres du Service national des renseignements cagoulés et armés, dont un certain [Z.] de Gitega. Vous êtes détenue pendant une semaine, y êtes maltraitée

et interrogée sur le lieu de résidence de votre mère, [M. C. N.], les raisons pour lesquelles elle collabore avec des médias d'opposition tels [H.] et [I.] et les identités de personnes membres du MSD de Gitega.

Le 27 septembre 2021, vous êtes libérée et déposée devant l'école « le pélican » à 21 heures.

Le lendemain, vous fuyez à Bujumbura chez votre cousin [P. B.].

Le 30 septembre 2021, votre mère est arrêtée sur son lieu de travail, l'hôpital de Gitega, et est chargée de diffamations concernant des informations transmises aux médias d'opposition.

Le 5 octobre 2021, votre mère comparait devant un officier de police judiciaire du cachot Bauman de Gitega et y passe 14 jours sans pouvoir être en contact avec sa famille. Un article est également publié à son propos au sein de SOS média Burundi.

Votre mère est ensuite transférée à la prison centrale de Gitega/Mpimba.

Vous restez chez votre tante paternelle, [B. L.], à Nyakabiga où vous vivez avec son mari et vos cousines.

Le 31 janvier 2022, vous rencontrez un Imbonerakure, [M.], que vous connaissez de Gitega qui vous signale que votre cas est connu et que vous ne pouvez échapper aux autorités burundaises.

Le 10 février 2022, des hommes armés viennent à votre domicile mais vous n'êtes pas présente. Vous quittez Nyakagiba et vous rendez à Ngagara dans le quartier six. Vous vivez chez votre cousin [P.] qui a facilité votre fuite de Gitega vers Bujumbura.

Le 19 août 2022, vous quittez le Burundi par la voie légale via l'aéroport de Bujumbura et rejoignez la Serbie, traverser l'Europe et arrivez en Belgique le 13 septembre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous allégez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale en mars 2022, soit plus de cinq mois après le début des problèmes que vous dites avoir vécu au Burundi (NEP, p. 29, Demande de renseignements, Q10). Vous dites que votre tante a payé une certaine somme d'argent pour avoir ce passeport et que votre cousin [F.] ainsi que [P.] vous ont également aidée (NEP, p. 29-30). Vous ajoutez que vous vous êtes rendue à la PAFE pour y déposer vos empreintes (idem). Interrogée sur l'aide apportée par [F.] et [P.], vous répondez que [F.] avait des connaissances sur place mais vous ne parvenez pas à vous exprimer sur les connaissances qu'il aurait (idem). Le CGRA constate déjà vos propos lacunaires concernant ses connaissances qui vous auraient aidée à acquérir ce passeport. Quoi qu'il en soit, le CGRA relève que vous vous rendez dans un organisme public, à savoir la PAFE, et que vous recevez un document officiel d'identité et dont le but est de voyager auprès des autorités burundaises alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (NEP, p. 33). Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne qui serait la fille d'une opposante au régime d'obtenir un document

lui permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte. Cet élément permet déjà au CGRA de relativiser grandement l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura avec votre passeport afin de vous rendre en Serbie (NEP, p.31 ; Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33). Alors que vous dites craindre les autorités burundaises, il est une fois de plus interpellant que vous puissiez quitter le Burundi légalement. Cet élément permet une fois de plus au CGRA de relativiser l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

*En outre, vous avancez que votre mère serait vue comme une opposante du régime actuel car elle aurait transmis des informations qui déplairaient au régime. Vous dites qu'elle a connu des différences de traitements sur son lieu de travail (NEP, p. 15), qu'elle y aurait été arrêtée par des membres du Service national des renseignements (NEP, p. 17) et ajoutez qu'elle aurait été mise au cachot puis détenue dans la prison de Mpimba (NEP, p. 23). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'à l'heure actuelle, votre mère travaille à l'hôpital de Gitega (NEP, p. 3, 4, 31), soit dans le même lieu que celui où elle aurait été arrêtée en date du 30 septembre 2021 (NEP, p. 11, 17). Compte tenu du passif que vous lui allégez, le comportement décrit est invraisemblable car il est légitime de penser qu'une personne qui aurait été discriminée sur son lieu de travail, qui y aurait été arrêtée à cause de la complicité entre ses collègues et les autorités burundaises (*idem*) ne se rendrait plus sur ledit lieu professionnel. Or, elle s'y rend toujours à l'heure actuelle. Cet aspect relativise grandement la nature des événements que votre mère aurait subi au Burundi et partant, les vôtres étant liés à sa situation.*

Au surplus, d'autres éléments permettent au CGRA d'hypothéquer les événements que vous dites avoir vécus ainsi que ceux que votre mère aurait vécus. Vous avancez que votre père n'a pas de soucis (NEP, p. 23, Demande de renseignements, Q8). Alors qu'il s'agit du mari de votre mère et de votre père, que vous ainsi que votre mère auriez connu des problèmes avec les autorités burundaises, il est interpellant qu'il ne soit pas inquiété par ces mêmes autorités. Ensuite, vous liez vos problèmes à ceux de votre mère mais interrogée sur la raison pour laquelle votre personne serait visée, vous répondez « parce que c'était moi l'ainée comme je vous ai dit et puis j'étais aussi très proche de maman » (NEP, p. 31). Votre réponse trop succincte ne convainc pas le CGRA. Enfin, vous versez à votre dossier une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre frère (farde verte Documents, n°4) soit un document officiel délivré le 15 septembre 2022, qui tend à attester de sa nationalité burundaise et qui mentionne que votre frère est le fils de votre mère (farde verte, Documents, n°4). Vous ajoutez que c'est [P.] qui en a fait la demande (NEP, p. 31). Il est une fois de plus interpellant que les autorités burundaises délivrent un document officiel au fils d'une opposante au régime.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, la situation familiale que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile est déjà largement hypothéquée.

Deuxièmement, le CGRA ne peut établir le profil d'opposant de votre mère au vu de vos propos lacunaires et invraisemblables et est ainsi empêché de penser que vous auriez personnellement des problèmes de ce fait.

Tout d'abord, vous avancez que votre mère aurait transmis des informations dénonçant des actions prises par le pouvoir en place aux médias [H.] et [I.] (NEP, p. 14, Demande de renseignements, Q13). Cependant, vous n'apportez aucun document susceptible d'attester de la réalité de vos propos (NEP, p. 18, 19). Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations. Invitée à être « précis » dans votre explication concernant les informations que votre mère aurait transmis, vous répondez, premièrement, qu'il s'agit d'informations qui concernaient la différence de traitement dont elle aurait fait l'objet dans son milieu professionnel dû à son origine ethnique et le fait qu'elle n'était pas membre du parti CNDD-FDD (NEP, p. 18); deuxièmement, qu'il s'agit de rapports aux faits criminels liés à des origines ethniques et de travailleurs étant traités différemment selon leurs origines ethniques (NEP, p. 14) et troisièmement que ces articles vous mentionnaient vous, votre famille et les moments difficiles que vous avez vécus (NEP, p. 20). Il vous a également été demandé comment votre mère

s'est procuré les informations qu'elle a transmis à ces journaux (NEP, p. 19). Vous répondez qu'il s'agit ici de son vécu, sans plus (*idem*). Le CGRA souligne, d'une part, vos propos divergents quant aux sujets de ces informations et, d'autre part, vos propos peu circonstanciés, vagues et lacunaires les concernant alors qu'il s'agirait d'une des raisons pour laquelle vous (NEP, p. 10) ainsi que votre mère auriez connu des soucis avec les autorités burundaises (NEP, p. 17, 20, 24, Demande de renseignements, Q13). Invitée ensuite à deux reprises à apporter des preuves de cette transmission d'informations à ces journaux, vous répondez que vous savez avec certitude qu'elle a donné ces informations mais n'avez aucune preuve (NEP, p. 18-19). Vous ajoutez ne pas avoir en possession ces articles (NEP, p. 20). Face aux constats précédents, le CGRA ne peut tenir pour établi que votre mère ait transmis des informations aux médias d'opposition tels [H.] et [I.]. Partant, les problèmes dont elle aurait fait l'objet liés à ces transmissions d'informations ne sont pas tenues pour crédibles.

Ensuite, vous avancez que votre mère serait membre du MSD (NEP, p. 9, Demande de renseignements, Q7). Vous versez d'ailleurs à votre dossier la copie d'un document « à qui de droit » rédigée le 10 février 2023 par [A. S.] qui stipule son adhésion au parti en 2010 (farde verte Documents, n°1). Le Commissariat général relève, tout d'abord, que ce document dispose d'une force probante limitée dans la mesure où [A. S.] est en Belgique à la date à laquelle le document aurait été rédigé et où cette attestation concerne une personne qui réside au Burundi. De plus, cette attestation demeure très brève car bien qu'elle indique que [M. C. N.] est persécutée par les autorités burundaises à cause de ses convictions politiques et de l'aide apportée aux membres MSD au Burundi, aucun développement concernant ses activités et les faits de persécution au pays, où l'auteur ne réside pas, qui permettrait d'accorder un poids supplémentaire à ce document n'est à trouver dans ledit document. En outre, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, celui-ci est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le caractère authentique de ce document est donc remis en cause par le CGRA. De plus, interrogée sur le profil politique de votre mère, vous ne pouvez vous exprimer précisément sur sa date d'adhésion, vous limitant à répondre « 2010 », ne pouvez vous exprimer sur les raisons de son adhésion à ce parti politique et ne savez pas si elle possède une carte de membre du parti (NEP, p. 9-10). Le CGRA souligne déjà vos propos lacunaires et peu circonstanciés alors qu'il s'agit de l'appartenance de votre mère à un parti d'opposition et que vous pensez qu'elle a connu des problèmes dû à son appartenance à ce parti politique (NEP, p. 9). Interrogée par ailleurs sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce contexte, vous faites références à vos déclarations dans la demande de renseignements, sans ajouter d'élément (NEP, p. 9).

Par ailleurs, **troisièmement**, le CGRA ne peut croire en la réalité des événements que vous ainsi que votre mère auriez vécus en raison de vos déclarations lacunaires, peu circonstanciées et invraisemblables.

Tout d'abord, selon vos déclarations, vous avez été enlevée par trois agents du Service national des renseignements dont [Z.] le 20 septembre 2021 et détenue dans un endroit inconnu (NEP, p. 10, Demande de renseignements, Q13). Interrogée sur les identités de ces trois personnes, vous répondez qu'une d'entre elles s'appelait [Z.] mais que vous n'avez pas pu reconnaître les deux autres (NEP, p. 10-11). Vous ajoutez, d'une part, que vous avez su qu'il s'agissait de membres du Service national des renseignements car par la suite, [Z.] a arrêté votre mère d'une façon « mi-officielle » et que les membres du Service national des renseignements sont « (...) les seules personnes qui arrêtent les gens, qui bafouent la sécurité des gens. Ce sont des gens qui arrêtent la population, des gens qui sont contre le parti au pouvoir » (*idem*). Par conséquent, vous avez su qu'ils travaillaient au Service national des renseignements. D'autre part, il vous a été demandé si ces personnes vous ont dit qu'elles travaillaient au Service national des renseignements, vous répondez « on le sait déjà » et lorsque l'officier en charge de votre dossier vous demande s'ils vous l'ont mentionné, vous répondez par l'affirmative. Le CGRA ne peut que constater que vous mentionnez d'abord qu'il s'agit de membres du Service national des renseignements car vous avez su par après, soit lors de l'arrestation de votre mère, que [Z.] était de fait membre de ce service puis, ensuite, qu'ils vous ont dit qu'ils étaient de fait membres du Service national des renseignements lors de ladite arrestation. De plus, vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de le convaincre CGRA de la réalité de votre arrestation. Ensuite, invitée à vous exprimer « en détails » sur votre détention de sept jours, vous répondez que ces trois hommes n'ont cessé de vous parler, que l'un d'entre eux a voulu vous violer mais que les autres l'ont empêché, qu'ils vous ont frappé afin de savoir où se trouvait votre mère (NEP, p. 12), sans plus. Invitée à vous exprimer sur les interrogatoires dont vous auriez fait l'objet, vous répondez qu'ils étaient nerveux, qu'ils vous forçaient à parler, que vous étiez bouche-bée et qu'ils vous frappaient (*idem*). Invitée une fois de plus à faire preuve de propos détaillés concernant votre détention par le biais d'une temporalité, vous répondez que lors de votre arrivée, ils vous ont enfermée dans une pièce, que le lendemain deux hommes sont venus vers vous, que le troisième jour ils sont venus vers 17 heures car ils travaillaient davantage en soirée afin de ne pas être reconnus et vous ont donné de l'eau, qu'ils se présentaient toujours en fin de journée, qu'un d'entre eux vous a donné trois pains mais que vous ne pouviez en faire part aux autres

personnes et que vous étiez torturée toute la semaine jusqu'au dernier jour où ils vous ont demandé de sortir et vous ont déposée devant « le pélican ». Vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 13, 14). Le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont exemptes de tout élément un tant soit peu circonstancié et précis permettant d'établir cet événement pourtant fondamental de votre récit. Interrogée sur la raison de votre arrestation et de votre détention, vous répondez, d'une part, que ces personnes souhaitaient savoir où se trouvait votre mère (NEP, p. 10) et, d'autre part, qu'au vu de votre place dans votre famille, soit l'aînée, votre mère pourrait réapparaître si elle savait que vous étiez arrêtée (NEP, p. 10). Vous ajoutez qu'ils vous ont dit qu'ils vous relâcheraient après que votre mère réapparaisse (*idem*). Cependant, vous dites que vous avez été libérée le 27 septembre 2021 parce qu'ils avaient entendu que votre mère était « de retour » (NEP, p. 15). Or, alors qu'ils cherchent votre mère et qu'ils savent qu'elle est « de retour », force est de constater qu'elle n'a pas connu de problème jusqu'au 30 septembre 2021 (NEP, p. 15, 17). Interrogée à ce propos, vous répondez « je pense qu'ils voulaient plutôt attendre et trouver un motif selon eux et voilà ils l'ont donc soupçonné de prendre des congés sans faire une demande préalable » (NEP, p. 19). Votre réponse ne convainc dès lors pas le CGRA. Ainsi, les constats précités ne permettent pas au CGRA de croire en la réalité de cet épisode.

Ensuite, vous affirmez que votre mère a été arrêtée sur son lieu de travail le 30 septembre 2021 car elle aurait divulgué des informations dans des journaux qui travaillent clandestinement et car son directeur administratif travaillerait avec des Imbonerakure (NEP, p. 17, Demande de renseignements, Q13). Vous ajoutez que ce directeur administratif (et financier) ne regardait pas votre mère correctement, qu'ils n'étaient pas sur la même longueur d'onde et qu'il a facilité son arrestation (NEP, p. 17). Interrogée sur l'identité de cette personne, vous ne parvenez pas à la mentionner et ajoutez que vous saviez qu'il était membre des Imbonerakure car votre mère vous l'a dit, sans plus (NEP, p. 18). Le CGRA souligne déjà vos propos lacunaires quant à l'identité d'une personne avec qui votre mère aurait des problèmes et qui aurait « facilité son arrestation ». Interrogée sur le nombre de personnes qui auraient arrêté votre mère, vous ne parvenez pas à le mentionner et ajoutez que votre mère ne vous l'a pas dit (NEP, p. 19-20). Alors que vous ajoutez être toujours en contact avec elle (Demande de renseignements, Q9), il est interpellant qu'elle ne vous ait pas transmis davantage d'informations concernant son arrestation.

Dans le même ordre d'idée, vous ajoutez que le 5 octobre 2021, elle aurait comparu devant un officier de police judiciaire (Demande de renseignements, Q13). Vous ajoutez cependant ne pas vous souvenir de la date de son audition mais qu'elle n'a pas connu la liberté puis qu'elle a été conduite à la « prison central parce que le cachot de Bomane et la prison centrale sont proches » (NEP, p. 20). Interrogée sur le vécu de votre mère durant ce laps de temps, vous répondez que vous n'avez aucune information et qu'elle ne vous a pas expliqué ce qu'il se passait (NEP, p. 20). Interrogée sur les 14 jours qu'elle aurait passé au cachot, vous ne pouvez apporter de réponse précise à l'officier en charge de votre dossier vous limitant à dire qu'elle ne pouvait avoir des visites et que vous ne lui avez pas demandé ce qu'il s'était passé pour elle durant ce laps de temps (NEP, p. 22). Une fois de plus, il est interpellant que vous ne puissiez pas vous exprimer sur ces périodes de temps la concernant alors que vous êtes toujours en contact avec elle à l'heure actuelle et qu'il s'agit d'événements importants dans votre récit (Demande de renseignements, Q9).

Il ressort de vos déclarations que votre mère a été transférée à « la prison centrale de Gitega » (Demande de renseignements, Q13). Vous dites également qu'elle a été transférée à la prison de Mpimba (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q2). Cependant, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, la prison de Mpimba est également appelée « prison centrale de Bujumbura » et non de Gitega (farde bleue Informations sur le pays, n°1-2). Le Commissariat général constate déjà cette divergence majeure dans votre récit alors que votre mère aurait été détenue dans ladite prison. Ensuite, interrogée sur son séjour dans cette prison, vos propos demeurent succincts et se limitent à mentionner qu'un jour elle a été autorisée à recevoir des visites (NEP, p. 23). Vous ne parvenez pas à mentionner le jour où elle aurait été transférée dans ladite prison ni les jours où des membres de votre famille auraient été lui rendre visite (NEP, p. 24). Interrogée sur la raison pour laquelle elle aurait été détenue, vous répondez que « (...) tout est lié à ces informations qu'elle a divulguées dans des journaux ». Or, cet élément n'a pas été tenu pour établi par la CGRA. Vous ne parvenez pas non plus à vous exprimer sur la présence ou non d'un avocat qui défendrait son dossier ni si un procès a été organisé et quelle était la peine prononcée (NEP, p. 25). Enfin, vous ne transmettez aucun document concernant son passage dans ladite prison. Compte tenu des éléments cités, le CGRA ne croit pas que votre mère aurait été incarcérée dans la prison de Mpimba au vu des informations objectives dont il dispose mais également au vu de vos propos lacunaires et peu circonstanciés.

Vous avancez ensuite qu'elle a été libérée provisoirement et que vous pensez « (...) qu'ils lui ont donné ce document pour calmer la situation (...) » (NEP, p. 25). Or, alors que vous mentionnez avoir connu des problèmes avec les autorités burundaises depuis le 21 septembre 2021 et votre mère depuis le 30 septembre 2021, la raison que vous mentionnez ne convainc pas le CGRA au vu de son caractère invraisemblable car il est légitime de penser qu'une personne accusée d'opposition par ses autorités ne

serait pas libérée provisoirement par ces mêmes autorités. De plus, vous versez à ce sujet la copie d'une signification d'une ordonnance du tribunal (farde verte Documents, n°3). Cependant, aucune force probante ne peut être donnée à ce document. Tout d'abord, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, il est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, le Commissariat constate que le document est écrit dans deux langues différentes à savoir le kirundi et le français. Alors qu'il s'agirait d'un document officiel, il est interpellant qu'il y ait deux langues utilisées dans le même document. De plus, le Commissariat général constate qu'une partie du document est écrit de manière manuscrite et l'autre partie de manière numérique. En outre, le texte juridique traitant d'une libération provisoire au Burundi est celui de la loi 1/09 du 11 mai 2018 et plus précisément son article 163 (farde bleue Informations sur le pays, n°3). Sont mentionnées au sein de cet article les six différentes modalités des charges imposées par le juge à l'inculpé. Ces modalités doivent se retrouver dans le document de liberté provisoire (idem). Cependant, aucune des six modalités n'est à trouver dans le document que vous versez à votre dossier d'asile. Le document présenté n'a donc pas la rigueur requise. Compte tenu de ces constats, il ne dispose d'aucune force probante.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5). À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent

sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez le 6 mars 2023 la copie de votre extrait d'acte de naissance daté du 14 janvier 2020 qui tend à attester de votre lien familial avec vos parents ainsi que de votre nationalité (farde verte Documents, n°2). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous versez à la même date une copie de l'attestation de composition familiale datée du 26 août 2010 de votre père qui tend à attester de liens familiaux entre lui, votre mère et ses enfants. Ces informations ne sont pas remises en cause par le CGRA et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Enfin, la copie de l'extrait d'acte de mariage de vos parents daté du 17 janvier 2000 tend à attester de leur union, sans plus (farde verte Documents, n°6). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA et n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 10 mai 2023.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de

I l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La requête

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte d'une part une crainte en raison de l'opposition politique de sa mère au sein du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (ci-après dénommé « le MSD »), particulièrement en raison du fait que sa mère aurait communiqué des informations à des journaux. Elle déclare avoir été détenue pour cette raison et que sa mère aurait également été détenue. D'autre part, la requérante invoque une crainte en cas de retour en raison de son séjour en Belgique et de la demande de protection internationale qu'elle y a introduit.

3. La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation des :

« [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

4. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre à subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. Les documents communiqués

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 3. Article de la radio + Messages Whatsapp (et traductions) ;
4. Article SOS Medias ;
5. Attestation de reconnaissance membre MSD section Belgique ».*

La requérante joint également un « *Inventaire des sources objectivement citées* ».

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mars 2024, la requérante renvoie à différentes informations sur la situation des opposants politiques et sur la situation sécuritaire au Burundi.

IV. L'appréciation du Conseil

8. Le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

10. De son côté, la requérante souligne dans sa requête et dans sa note complémentaire du 25 mars 2024 que, dans un arrêt rendu à 3 juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022 que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

*En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022 « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.*

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

11. Le *COI Focus* auquel la partie défenderesse renvoie dans sa décision est daté du 15 mai 2023 et est donc plus récent. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

12. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises¹.

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions »².

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information³.

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

¹ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 28.

² Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 29.

³ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités »⁴. Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document⁵ n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

13. Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

14. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Au contraire, le Conseil observe que la requérante dépose à l'appui de sa requête un document qu'elle présente comme une « Attestation de reconnaissance membre MSD section Belgique »⁶. Ce document daté du 7 juin 2023 et rédigé par une personne qui se présente comme étant le Président de la section Belgique du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie, atteste du fait que la requérante est membre actif de la section Belgique du MSD depuis le 5 juin 2023. Le Conseil estime que ce document vient renforcer la crainte de la requérante à l'égard de ses autorités en raison de son séjour en Belgique et de la demande de protection internationale qu'elle a introduit ainsi qu'en raison de son opposition politique.

15. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est renforcé par l'attestation de membre du MSD section Belgique qu'elle dépose.

16. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ces craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM

⁴ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 33.

⁵ Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 34.

⁶ Voir documents joints à la requête, pièce 5.